Note de position de France Datacenter sur la refonte de la procédure de raccordement

Propos liminaire

La France a affiché des ambitions numériques fortes, illustrées par l'AI Action Summit de février 2025 et les annonces d'investissements réalisées dans le cadre de Choose France 2025. Concrétiser ces ambitions exige une infrastructure numérique robuste. L'accès rapide et prévisible à une électricité compétitive et décarbonée en est actuellement le principal facteur d'implantation. Les retards actuels de raccordement freinent directement la croissance économique : des industries prêtes à investir en France se heurtent à des files d'attente incompatibles avec leurs cycles industriels, au risque de détourner ces investissements vers d'autres pays européens. C'est précisément la raison pour laquelle la réforme du processus de raccordement, notamment la hiérarchisation des projets matures au détriment des candidatures spéculatives, est une priorité économique autant que numérique.

De ce fait, France Datacenter accueille favorablement cette proposition de réforme. La rationalisation de la gestion de la file d'attente est en effet un enjeu fondamental qui permettra de fluidifier le marché et raccourcir les délais de raccordement. La filière réaffirme son large soutien aux objectifs de planification et d'optimisation du réseau électrique portés par le gestionnaire du réseau de transport, comme indiqué par ailleurs dans sa contribution à la consultation sur le schéma décennal de développement du réseau. France Datacenter soutient donc pleinement l'objectif affiché visant à favoriser la concrétisation rapide des projets réellement matures, et éviter l'accaparement des capacités par des projets spéculatifs.

Les centres de données constituent aujourd'hui une **infrastructure critique du fonctionnement économique, administratif et sociétal**, support indispensable :

- De la transformation numérique,
- Du développement de l'intelligence artificielle,
- De la cybersécurité,
- Des services publics numériques,
- Ainsi que de la souveraineté numérique européenne.

Dans un contexte de forte accélération des besoins de calcul, de stockage et d'inférence, la capacité d'accès rapide et prévisible à l'électricité représente **le principal facteur d'implantation des infrastructures numériques**. Le système actuel, qui repose sur le principe historique du « premier arrivé, premier servi », est peu sélectif à l'entrée et fonctionne mal dans un contexte de forte demande de raccordement. En effet, les conséquences actuelles de ce mécanisme sont :

- Une réservation massive de capacités par des projets peu matures ;
- Des files d'attente importantes ;
- Des offres de raccordement avec des délais incompatibles avec les besoins industriels ;
- Une saturation contractuelle alors que le réseau n'est pas physiquement saturé en France.

A long terme, les conséquences du statu quo présentent un fort risque pour l'attractivité économique et la trajectoire de décarbonation du pays, raison pour laquelle France Datacenter souhaite transmettre sa contribution à cette consultation. Toute évolution du cadre actuel devra néanmoins préserver :

- La **visibilité économique indispensable aux investissements longs et capitalistiques** que représentent les datacenters ;
- La **neutralité sectorielle** ;
- La **prévisibilité réglementaire**, condition clé de compétitivité internationale.

De manière générale, France Datacenter soutient le passage **à une logique du « premier prêt, premier servi » (rebaptisée « 1er à l'heure, premier servi »)**, sous réserve que :

- Les critères de maturité soient **objectifs, transparents et proportionnés** ;
- Les nouvelles obligations financières ne créent pas de barrières excessives à l'investissement ;
- Le cadre reste compatible avec les réalités propres aux projets numériques, dont les cycles industriels diffèrent parfois de ceux de l'industrie lourde ;
- Les engagements financiers et opérationnels demandés aux clients trouvent leur contrepartie dans des engagements suffisamment précis et stables de RTE concernant le coût, la capacité et la date de mise à disposition du raccordement.

En effet, les centres de données présentent plusieurs spécificités :

- Investissements initiaux très élevés réalisés en amont du démarrage ;
- Montée en puissance progressive des charges IT ;
- Dépendance forte aux décisions clients (cloud, IA, entreprises utilisatrices) ;
- Forte concurrence internationale entre sites européens.

France Datacenter souhaite transmettre quelques remarques générales de contexte à intégrer dans la réflexion autour des enjeux de raccordement :

- La filière appelle à une plus grande transparence dans les échanges entre le gestionnaire du réseau et les acteurs économiques, afin de fluidifier et accélérer les procédures ;
- La filière alerte sur un point de vigilance relatif au bon dimensionnement du réseau. La modernisation de la procédure de raccordement ne devra pas se faire sans des investissements massifs dans le bon dimensionnement, le renforcement et l'entretien du réseau de la part de RTE, comme décrit dans le Schéma Décennal de Développement du Réseau ;
- La filière appelle également RTE à faire un état des lieux et un retour d'expérience sur les mesures existantes visant à fluidifier la file d'attente ; et faire ainsi un suivi et un bilan des projets n'ayant pas démontré d'avancées significatives ;
- La filière appelle à un renforcement de la coordination pour le pilotage et les investissements du réseau entre RTE et Enedis ;
- Enfin, la filière appelle à ce que les engagements supplémentaires du client s'accompagnent d'une réciprocité réelle des engagements de RTE, notamment en matière de capacité réservée, de calendrier et de coût. Cette réciprocité devrait être rappelée et traduite dans les documents contractuels.

<u>Sur les mesures proposées par RTE dans le cadre de la concertation</u>

France Datacenter soutient pleinement la réforme de la procédure de raccordement et le passage à la logique du « premier prêt, premier servi », requalifiée « premier à l'heure, premier servi ». La filière s'étonne en revanche d'inclure les producteurs et les stockeurs dans cette réforme, puisqu'ils ne présentent pas les mêmes contraintes et les mêmes modèles économiques que les consommateurs. Si une distinction entre les différentes filières de consommateurs pourrait s'avérer discriminatoire, opérer une distinction entre consommateurs d'une part, et producteurs et stockeurs d'autre part, semble en revanche tout à fait conforme au rôle et aux statuts de RTE. La distinction entre les différents segments permettrait d'accélérer la refonte de la procédure pour les consommateurs, sans nécessiter à ce stade l'adhésion des parties intéressées par le stockage et la production. La priorité reste en effet l'électrification du pays, et RTE avait bien présenté dans sa consultation initiale en mars la refonte du raccordement comme focalisée sur les consommateurs.

France Datacenter recommande donc de mettre en œuvre cette réforme rapidement, avec les acteurs concernés directement (les consommateurs).

Mise en place des points d'arrêts (PAR) et éléments attendus

Entrée en file d'attente
Selon l'article 5.1 intitulé Entrée d'un projet en File d'Attente : acceptation de l'offre de raccordement (listé dans le document de référence « Art 1.2.2_Procédure de Traitement des demandes de raccordement au RPT »)
Critères d'entrée

- Un exemplaire signé de la PTF ou PTFp, sans réserve apportée par le Demandeur ;
- **Un justificatif de maîtrise foncière** des parcelles destinées à accueillir l'Installation, ce justificatif pouvant être :
  - Une copie d'un titre de propriété, d'un titre d'occupation (bail, …), d'une promesse de vente ou de titre d'occupation (bail, …) conférant au Demandeur un droit réel à exploiter la(les) parcelle(s) (ou portant engagement de conférer un tel droit s'il s'agit d'une promesse)
  - Une copie de tout acte d'un opérateur de service public, propriétaire de la (des) parcelle(s) ou, si une parcelle est située sur le domaine public, de tout acte du gestionnaire dudit domaine, attestant qu'il n'existe aucune opposition à ce que le Demandeur fasse une demande de raccordement auprès de RTE concernant ladite(lesdites) parcelle(s)
  - Nous proposons également la possibilité de prouver la maitrise foncière par un accord d'exclusivité.
- Et, pour une PTF uniquement, **un document portant sur la parcelle destinée à accueillir le point de raccordement, attestant la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme**, ou attestant que les démarches ont été engagées pour assurer cette compatibilité, ce document pouvant être :
  - Un certificat d'urbanisme opérationnel
  - Une délibération de la collectivité locale attestant l'enclenchement d'une modification ou révision des documents d'urbanisme, portant sur la parcelle concernée,
  - Une attestation du Client qu'il prévoit la mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans le cadre d'une Déclaration d'Utilité Publique ou d'une Déclaration de Projet, auquel cas le Client devra prouver dans les six (6) mois suivant l'entrée en File d'Attente le dépôt du dossier de mise en compatibilité
  - → Nous alertons RTE sur le fait que le dépôt d'un dossier complet de mise en compatibilité dans un délai uniforme de six mois peut être difficile lorsque la procédure dépend de l'initiative ou du calendrier d'une collectivité. La preuve de l'engagement effectif de la démarche devrait donc pouvoir suffire lorsque son dépôt ne relève pas exclusivement du porteur de projet.
- Et, pour une PTF uniquement[1], l'ensemble des documents listés au I de l'Annexe 4, permettant de débuter les démarches d'étude et de concertation
- **Premier acompte** : 50% du montant de la contribution financière « part études » de l'extension simple et des ouvrages propres (au lieu de 30% actuellement), plus une éventuelle première échéance QP S3REnR ou ORREM (inchangée). En cas d'abandon, un montant forfaitaire systématiquement conservé (pourcentage du coût total de la PTF et ne pouvant être inférieur au premier acompte).

Eléments attendus : selon l'annexe 4 de l'Art 1.2.2_Procédure de Traitement des demandes de raccordement au RPT

- Présentation du projet à la DREAL par le client (pour les projets soumis à autorisation environnementale) → Nous alertons RTE sur le fait que cette étape est prématurée. Les acteurs sollicitent la DREAL et la DRIEAT (pour l'Ile-de-France) une fois le projet plus avancé, sachant que tout démarre concrètement une fois la PTF obtenue. Avant cela, il est difficile de savoir si le projet est vraiment viable. Nous risquons ainsi de créer une saturation dans les DREAL/DRIEAT si chaque opérateur les sollicite pour chaque avant-projet potentiel. Nous appelons donc à la suppression de ce jalon car cette démarche n'est pas, à ce stade, un indicateur fiable de maturité. Elle oblige au contraire le porteur de projet à engager prématurément un processus administratif susceptible d'être remis en cause par la solution de raccordement finalement proposée. Avant la remise et l'acceptation de la PTF, le client ne dispose pas nécessairement des éléments techniques permettant de stabiliser le périmètre du projet, de confirmer sa viabilité économique, et d'arrêter le design des bâtiments.
- Autorisation de la part du client de sortir à l'externe pour les études techniques et la concertation → nous invitons RTE à préciser davantage ce point. S'il s'agit des autorités administratives compétentes pour les procédures de consultation et d'autorisation qui s'inscrivent dans le cadre légal, nous y sommes favorables. En dehors de ces situations, nous souhaitons que la confidentialité soit préservée.
- Pour les consommateurs : remise de la demande d'agrément pour l'immobilier d'entreprise dès lors qu'il est obligatoire → Nous saluons le fait que RTE ait pris en compte une partie des remarques, mais nous alertons à nouveau sur cet attendu : l'agrément étant valable généralement un an seulement, exiger la demande d'agrément à ce stade est prématuré et pourrait occasionner la péremption de l'agrément en cas de procédure supérieure à un an. C'est un processus long, d'autant plus que la demande d'agrément en Ile-de-France est de plus en plus contraignante et que les attendus liés à cette demande (qui incluent des éléments sur la chaleur fatale notamment) sont étroitement liés aux éléments qui sont définis dans la PTF. Enfin, il est également très périlleux économiquement d'engager des frais pour des études sans certitude d'obtenir une PTF satisfaisante pour les opérateurs. On compte ainsi généralement 12 mois entre la PTF et l'agrément**. Nous rappelons que les opérateurs lancent les études permettant de construire le dossier de demande d'agrément <u>après</u> l'obtention de la PTF**. Il faut donc en conclusion impérativement décaler cet attendu après la signature de la PTF. Nous proposons deux mesures alternatives complémentaires pour réassurer RTE :
  - Un engagement mutuel entre les acteurs et RTE : si l'engagement de RTE de mise à disposition du raccordement est inférieur à 3 ans, le porteur de projet aura 1 an pour déposer son dossier de demande d'agrément. Si le délai de raccordement est supérieur à 3 ans, RTE et le porteur de projet définiront le délai de dépôt de la demande d'agrément ;
  - Un engagement de la part du maire (sous forme de courrier de soutien au projet par exemple) visant à réassurer RTE de la volonté des pouvoirs publics et du porteur de concrétiser le projet.
- Planning prévisionnel de la phase administrative (procédures auxquelles est soumise l'installation du client)
- Emplacement du point de raccordement*
- Plan de masse envisagé de l'ensemble du site client* → Nous demandons la suppression du plan de masse de l'ensemble du site comme condition d'entrée en file d'attente. Le plan du campus n'est pas indispensable au lancement des études de raccordement et peut évoluer à mesure que le design du projet est affiné. Son exigence ne constitue pas davantage un filtre efficace contre les projets spéculatifs.
- Plan prévisionnel de l'emplacement du bâtiment BT RTE sur le site client et du cheminement prévisionnels des Fibres Optiques et des cheminements BT* → Nous souhaiterions des précisions sur ce point, et sur la nécessité pour RTE d'avoir ces informations.
- Technologie de poste client (aérien ou PSEM)**

- Schéma unifilaire HTB*
- Si raccordement sur un poste existant : caractéristiques techniques des charpentes boite à câble, positionnement du portique d'ancrage sur site client (en cas de liaisons aériennes)

Les éléments avec * pourront être modifiés jusqu'au PAR 1. Les éléments avec ** pourront être modifiés jusqu'au PAR 1 ou jusqu'à la signature de la LAED si elle arrive avant.

PAR 1 « début des études détaillées »

Date du PAR 1 : entre 12 et 24 mois après l'acceptation de la PTF, en fonction des cas (dépend de la nature des études à réaliser). Pourra être plus tardif pour des projets particulièrement longs après l'acceptation de la PTF. Date contractualisée dans la PTF.

Eléments attendus : **selon l'annexe 4 de l'Art 1.2.2_Procédure de Traitement des demandes de raccordement au RPT**

- Transmission à RTE de l'étude d'Impact conjointe finalisée portée par le client (pour les projets concernés)
- Dans le cas où le poste RTE se situe sur une emprise foncière du client : confirmation par le client de la maitrise définitive du foncier du poste (achat ou bail y-compris sous conditions suspensives) → Nous souhaiterions que soient précisées les différentes formes que peut prendre cette maîtrise foncière : cela pourrait se faire en démontrant un droit de propriété existant, un contrat de bail ou un accord d'option pour la location ou l'achat du terrain.
- Attestation de dépôt de ses demandes d'autorisations par le client → RTE introduit de la flexibilité dans le document d'accompagnement concernant le délai du PAR 1, en indiquant : "mais pourra être plus tardif pour des projets particulièrement longs", ce qui convient bien à la filière, sous réserve que cette flexibilité n'affecte pas le calendrier général et la MAD projetée. Ainsi, nous proposons deux options :
  - Si une flexibilité est accordée sur la date du PAR1 et qu'elle ne conduit pas à un retard du projet, nous y sommes favorables ;
  - Dans le cas contraire, il faudrait que ces exceptions concernent uniquement les exigences relatives à la demande puis à l'obtention des autorisations, et qu'elles soient strictement encadrées et prévues dans les cas de MAD >3 ans, avec la détermination de dates ultérieures issues du croisement du rétroplanning opéré à partir de la mise à disposition de l'énergie et des délais de construction (i), de l'infrastructure par RTE et (ii) du projet du pétitionnaire.

  Par ailleurs et sauf erreur, cette flexibilité n'est pas reprise dans la version modifiée de la DTR. Nous invitons donc RTE à intégrer ces éléments afin de sécuriser juridiquement l'évolution du dispositif.
  A titre d'exemple, si cette durée excède 3 ans, il est prématuré de lancer les études sur le permis de construire et l'ICPE trop en amont, et d'ensuite attendre la livraison des câbles par RTE. Le rétroplanning part de la date de livraison des câbles par RTE, il faudrait donc que cet élément soit adapté dans l'hypothèse où le raccordement est prévu sur une durée postérieure à 3 ans. Nous soutenons la proposition de RTE de déterminer les dates prévisionnelles du PAR 1 et de la convention de raccordement, dans la mesure du possible, en concertation avec le client ou de manière adaptée à la complexité du projet et à la MAD projetée. Par exemple, prévoir la possibilité d'aller au-delà de 24 mois pour le PAR 1 dans les situations de MAD lointaines (horizon au-delà de 3 ans). Les dépôts puis l'obtention de l'ensemble des permis se faisant suivant un rétroplanning partant de la MAD, dans les situations de MAD trop éloignées,

les développeurs de projets de datacenters ne pourraient remplir ces jalons du PAR 1 et 2, en raison :

1. Du risque de fin de validité des permis ;
2. De la volonté de prendre en compte lors des demandes de permis les dernières évolutions de design des bâtiments pour une meilleure efficacité énergétique.

- Plan de masse définitif de l'ensemble du site client → Nous demandons la suppression de cette exigence sous sa forme actuelle. En alternative, nous pouvons fournir l'implantation définitive du poste de livraison et de la sous-station. Nous pouvons également transmettre le permis de construire modificatif prévisionnel ou un croquis d'intention, mais ça ne doit pas constituer un jalon obligatoire. Par ailleurs, cela ne constitue pas davantage un filtre efficace contre les projets spéculatifs.
- Obtention de l'agrément → comme indiqué précédemment, cette exigence ne doit pas être automatiquement attachée au PAR 1, mais devrait être positionnée selon un rétroplanning convenu dans la PTF, tenant compte de la MAD prévue, de la durée de validité de l'agrément et du séquencement du permis de construire.
- Si PSEM client : plan de masse du PSEM et positionnement des arrivées lignes RTE dans le PSEM ; principe d'étanchéification des pénétrations de câbles RTE dans la paroi du sous-sol du bâtiment client
- Si arrivée RTE en LS : état du sous-sol du poste client où devront cheminer les LS RTE
- Schéma unifilaire HTB définitif
- Plan d'implantation définitif de la salle BT RTE et cheminement définitif de la Fibre Optique RTE sur le site client

Mise à jour RTE : la localisation du point d'entrée des liaisons RTE sur le site client a été assouplie : elle pourra être déplacée tant qu'elle reste sur la même parcelle foncière, et tant qu'elle reste au sein de l'aire d'étude et du fuseau de moindre impact dès que ceux-ci sont fixés → La filière est alignée avec ce principe mais indique que la notion de « parcelle foncière » n'est pas adaptée. Il faut privilégier le terme « d'emprise » foncière. Par ailleurs, la demande de « localisation GPS » dans la DTR est trop précise.

PAR 2 : finalisation de la convention de raccordement

Délai : 3 mois avant l'envoi de la Convention de raccordement

Eléments attendus : selon l'annexe 4 de l'Art 1.2.2_Procédure de Traitement des demandes de raccordement au RPT

- Obtention des autorisations administratives (Autorisations Environnementales et Permis de Construire) lorsqu'elles présentent un caractère obligatoire pour le projet → nous alertons RTE sur ce point. Le pétitionnaire ne peut que s'engager sur des délais de dépôts de dossiers, pas sur des délais d'obtention des permis, qui sont maîtrisés par les administrations compétentes. Nous avons des exemples de projets pour lesquels le permis de construire a été obtenu 6 mois après la convention de raccordement, donc au-delà du délai habituel de 3 mois pour la signature d'une convention de raccordement. Nous comprenons le besoin pour RTE d'avoir des garanties sur l'obtention des permis et autorisations, mais exiger l'obtention effective de ces jalons à ce stade ne fonctionnera pas dans certains cas. Nous suggérons d'aligner le retroplanning pour les MAD lointaines sur le même modèle que proposé en PAR1, et intégrer la même flexibilité que pour le PAR1 (qui ne figure que dans le document accompagnement, a priori et sauf erreur). Il faut ainsi décorréler la finalisation et la signature de la convention de raccordement de l'obtention préalable du permis de construire.

- Justificatif de puissance pour les installations de consommation → la filière invite RTE à préciser la nature des documents recevables ici et les modalités d'appréciation de la puissance.

La proposition de RTE visant à introduire des points d'arrêt va dans le bon sens et devrait permettre de fluidifier la file d'attente, à l'exception des quelques remarques introduites précédemment sur certains jalons spécifiques.

France Datacenter prend note que RTE reverrait au moment de la signature de la Convention de Raccordement les limitations horaires pouvant exister dans la PTF, seulement si ces limitations sont favorables aux acteurs, par rapport à la PTF initiale. Cependant, cette révision intervient tardivement dans le processus de raccordement, et les infrastructures de données ont besoin d'une alimentation stable et continue tout au long de l'année. Des limitations horaires significatives conduiront nombre de projets à renoncer in fine. France Datacenter propose ainsi que ces limitations horaires soient révisées à chaque PAR par RTE, afin de donner un maximum de visibilité en amont aux projets. Cette mesure est extrêmement importante pour le PAR 1, notamment.

Mise en place d'un « joker » en cas de procédure contentieuse

Selon l'article 5.4 (Page 55) intitulé : Cas d'un projet dont l'une au moins des autorisations administratives fait l'objet d'un refus de délivrance ou d'un recours contentieux (listé dans le document de référence « Art 1.2.2_Procédure de Traitement des demandes de raccordement au RPT »)

La filière considère que les projets ne devraient pas être pénalisés dans le cas d'un recours contentieux à l'initiative d'une partie tierce, puisque ces recours ne dépendent pas du porteur de projet. Nous saluons cependant l'augmentation du délai proposé **qui passe de 18 mois à 24 mois, avec une extension supplémentaire de 5 ans.** Cette nouvelle proposition devrait permettre de couvrir la très grande majorité des cas. En revanche, nous ne comprenons pas pourquoi le délai supplémentaire de 5 ans ne devrait s'appliquer qu'en cas de décision favorable obtenue en première instance ou en appel. Il devrait s'appliquer également en cas de décision défavorable, le porteur de projet pouvant faire appel de cette décision jusqu'à l'organe de dernière instance. Modulo cette dernière modification, la filière soutient cette nouvelle proposition.

Mise en place de « jokers » sur les PAR

Sur les jokers envisagés par RTE, nous proposons :

- Que le second paiement soit imputé sur la contribution finale et ne constitue pas une pénalité autonome ;
- Que les causes imputables à RTE ou à une administration ne consomment aucun joker ;
- Qu'une modification du calendrier de RTE entraîne automatiquement une révision corrélative des PAR du client ;
- Qu'un délai de remédiation soit prévu avant toute sortie de file d'attente.

Engagement financier

En cas de résiliation de la PTF

- Concernant les sommes versées au titre de l'Extension Simple et des Ouvrages propres :
  - Si la résiliation est du fait d'un cas de force majeure ou de l'annulation définitive par le juge d'une autorisation administrative préalablement obtenue et nécessaire à la

réalisation du projet : on conserve les modalités actuelles, à savoir la facturation des frais engagés par RTE, et remboursement au client d'un éventuel trop-perçu.
- Dans les autres cas, RTE conserve les acomptes déjà versés, et facture éventuellement les frais engagés si ceux-ci sont supérieurs

Somme forfaitaire versée à la demande de PTF

- Le montant de la somme forfaitaire est augmenté de 42 k€ HT à 100 k€ HT
- Cette somme forfaitaire reste déduite du premier acompte versé à l'acceptation de la PTF et ses conditions de remboursement restent inchangées.

La filière soutient la mise en place d'engagements financiers au début du processus, remboursables en déduction du cout de raccordement. Cet engagement financier étant bien entendu strictement associé au passage des PAR 1 et 2 tels que proposé par RTE. **Ceci reste selon nous le moyen le plus efficace de vraiment décourager les projets spéculatifs**. Les modalités et le montant resteraient à définir pour que cela soit à la fois non contraignant pour les projets plus modestes (éviter les barrières à l'entrée), mais suffisamment décourageant pour les spéculateurs.

Application au stock

Selon l'article 11 (Page 70) intitulé Dispositions transitoires (listé dans le document de référence « Art 1.2.2_Procédure de Traitement des demandes de raccordement au RPT »)

RTE propose que la mise en place de ces nouvelles règles s'applique également aux projets déjà en file d'attente, nécessaire pour « désaturer » celle-ci. Il s'agit d'un enjeu majeur car le stock porte la saturation contractuelle actuelle.

À l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles, RTE notifiera à l'ensemble des projets en file d'attente leur application. Le client devra fournir dans les 6 mois les documents demandés pour entrer en FA s'il ne les a pas déjà transmis. RTE notifiera ensuite au plus tôt à chaque client l'application des nouvelles règles concernant les PAR :

- RTE notifie au client où il en est par rapport aux PAR selon la nouvelle terminologie, et détermine des dates pour les PAR à venir.
- Les nouvelles règles s'appliquent 6 mois après cette notification (donc le prochain PAR est a minima 6 mois après la notification).
- Pour les PAR passés, le client a 6 mois pour fournir les documents s'ils ne sont pas déjà transmis.

La filière est favorable à cette mesure pour les clients déjà en file d'attente, car il est en effet indispensable de purger la file d'attente actuelle des projets spéculatifs. Nous proposons également que :

- La signature de la convention soit décorrélée de l'obtention préalable du permis de construire ;
- RTE réalise une analyse individualisée de la trajectoire du projet ;
- Aucun projet mature ne soit sorti de la file pour ne pas avoir anticipé une exigence qui n'existait pas lors de l'acceptation de sa PTF ;
- Le délai de mise en conformité puisse être adapté lorsque la production d'un document dépend d'un tiers.

RTE prévoit une sortie de file d'attente dans plusieurs hypothèses (changement de segment ou de finalité ; déplacement du point d'entrée des liaisons vers une autre parcelle ; déplacement du point de raccordement après le PAR 1 ; augmentation de puissance supérieure à 5 % après le PAR 1). Ceci est

justifié pour éviter les demandes spéculatives ou les transformations substantielles de projet. Nous demandons par ailleurs :

- Que la notion de “parcelle” soit précisée afin de couvrir, le cas échéant, une même emprise foncière composée de plusieurs références cadastrales, sans que le déplacement du point d’entrée au sein de cette emprise entraîne automatiquement la sortie de la file d’attente ;
- Qu’une analyse contradictoire précède toute décision de sortie de la file d’attente ;
- Que les ajustements résultant des études environnementales, des prescriptions administratives ou des demandes de RTE bénéficient d’une exception ;
- Qu’une augmentation de puissance supérieure à 5 % puisse faire l’objet d’un examen par RTE avant toute sortie de la file d’attente, notamment lorsqu’elle n’affecte pas substantiellement la solution de raccordement.

Clients dont la PTF est suspendue :
Selon l’article 11 (Page 71) intitulé Dispositions transitoires alinéa Cas particulier des projets suspendus au moment de l’entrée en vigueur de la présente procédure (listé dans le document de référence « Art 1.2.2_Procédure de Traitement des demandes de raccordement au RPT »)

- Si la suspension est du fait d’un recours d’un tiers contre une autorisation obtenue, ou d’un recours contre un refus de délivrance, et qu’une décision favorable a été obtenue en première instance :
  - Alors la suspension peut continuer, dans la limite de 18 mois maximum prolongeables de 6 mois supplémentaires en cas de décision favorable obtenue en première instance ou en appel (dernier jugement obtenu).
  - Cette durée est calculée par rapport à la date de début de suspension. La durée entre la notification au client de l’application des nouvelles règles et la date limite de suspension ne peut pas être inférieure à 6 mois.
- Dans les autres cas, la suspension se termine 6 mois après la notification au client de l’application des nouvelles règles.

Dans tous les cas, à la fin de la suspension, RTE notifie au client les dates des PAR à venir. Le client n’aura plus droit à une suspension pour recours, et n’aura droit qu’à un seul « joker » de 6 mois.

<u>Zones prêtes à connecter</u>

Selon l’article 4.4.8.4 (Page 42) intitulé Modalités de demande de la desserte d’une Zone Prête-à-Connecter (listé dans le document de référence « Art 1.2.2_Procédure de Traitement des demandes de raccordement au RPT »)

La filière soutient les Zones Prêtes à Connecter (ZPC) sur le principe, sous réserve que ces zones restent une voie complémentaire et volontaire et ne dégradent pas les conditions de traitement des demandes situées en dehors de ces zones. La possibilité pour les collectivités locales de déléguer l’aménagement de ces zones à des aménageurs privés est intéressante, car elle permettrait de suppléer les collectivités n’ayant pas les moyens financiers ou humains de mettre en œuvre la mesure. Il faudra prévenir les éventuels conflits entre aménageurs privés et collectivités en amont : le dispositif devra ainsi être ouvert aux aménageurs privés agissant dans le cadre d’une délégation ou d’un mandat explicite de la collectivité compétente, notamment lorsque celle-ci ne dispose pas des moyens financiers, humains ou techniques nécessaires au portage direct de la zone. Le dispositif devra éviter qu’une capacité importante soit réservée pendant une période prolongée au bénéfice d’une zone dont les projets ne seraient pas suffisamment matures. Le délai de 11 mois prévu pour transmettre la liste des bénéficiaires va dans ce sens, mais la DTR devrait préciser les conséquences d’une sélection partielle ou d’une puissance finalement inférieure à celle initialement réservée.

Nous exprimons enfin des interrogations sur les sites qualifiés et leur coût de raccordement, et proposons un point d'étape afin de permettre un retour d'expérience sur les AMI « fast track ».

Limitation du nombre d'études exploratoires

Selon l'article 4.3.2 (Page 15) intitulé Etudes exploratoires (listé dans le document de référence « Art 1.2.2_Procédure de Traitement des demandes de raccordement au RPT »)

La limitation du nombre d'études exploratoires, tant que certaines n'ont pas été converties en PTF, est une mesure qui convient à la filière, au vu des évolutions pragmatiques de RTE pour prendre en compte la situation particulière des grands groupes avec filiales (prise en compte différenciée des technologies de production, de stockage et de consommation pour le décompte de la limite de 10 études exploratoires).

Sur les nouvelles propositions de RTE

- De même, l'application du jalonnement aux PTF sans création d'actif - l'article 5.3.3 (Page 55) intitulé « Cas des PTF sans création d'actif », listé dans le document de référence « Art 1.2.2_Procédure de Traitement des demandes de raccordement au RPT ») - est précisé dans les documents soumis à consultation : si le projet est soumis à des autorisations environnementales ou à un permis de construire, ou que le projet comprend une augmentation de puissance d'une installation de consommation, alors un point d'arrêt correspondant au PAR 2 sera prévu dans la PTF. Comme pour une PTF classique, le client pourra demander jusqu'à deux décalages de 6 mois de ce PAR, et pourra suspendre la PTF pour décaler l'envoi de la convention de raccordement en cas de recours d'un tiers contre une autorisation obtenue → Ce point d'arrêt doit être adapté à la nature et à l'ampleur de la modification envisagée. Une augmentation de puissance portant sur une installation de consommation existante ne doit pas être assimilée automatiquement à la création d'une nouvelle installation. Les pièces exigées doivent être limitées aux documents nécessaires à l'instruction de l'augmentation de puissance et tenir compte des autorisations, infrastructures et équipements dont dispose déjà le site. Il serait souhaitable que RTE distingue les extensions nécessitant une transformation substantielle de l'installation de celles pouvant être réalisées dans le cadre des infrastructures existantes. La liste des documents attendus et la date du point d'arrêt devront être précisées dans chaque PTF en fonction des caractéristiques du projet et du calendrier de mise à disposition proposé par RTE.
- Les conséquences en cas de retard du client sur l'envoi de la fiche D3 Selon l'article 5.3.2.1 (Page 54) intitulé Décalage du calendrier de raccordement à l'initiative du Client, Alinéa Effets du décalage (listé dans le document de référence « Art 1.2.2_Procédure de Traitement des demandes de raccordement au RPT ») (informations nécessaires à la rédaction des cahiers des charges) ont été modifiées pour les mettre en cohérence avec les principes du jalonnement des PTF. Ces principes veulent que les seuls décalages possibles du calendrier de raccordement soient les deux décalages de 6 mois des PAR, et la suspension en cas de recours pour décaler l'envoi de la convention de raccordement. La date de fourniture de la fiche D3 ne pourra donc être décalée que dans le cadre des deux décalages de 6 mois. A défaut, le projet sera sorti de FA si les informations ne sont pas fournies à la date attendue → La filière est alignée avec cette modification, sous réserve que les données demandées dans cette fiche soient disponibles et accessibles aux porteurs de projets dans les délais impartis. RTE devrait pouvoir signaler les insuffisances et accorder un délai de remédiation le cas échéant.
- Les conditions de maintien du projet en FA après acceptation de la convention de raccordement sont précisées : il n'y aura plus d'examen annuel, ni de PAR, ni de possibilité de suspendre la réalisation du raccordement. En revanche, les dispositions relatives aux modifications de projet entrainant une sortie de FA restent applicables après l'acceptation de

la convention de raccordement. Pour s'assurer du bon déroulement des travaux de raccordement dans le calendrier prévu, RTE propose d'intégrer dans les conventions de raccordement des jalons contractuels auxquels le client devra fournir certains documents nécessaires au chantier. En cas de retard du client sur un de ces jalons, un avenant à la convention de raccordement sera rédigé pour acter un décalage du calendrier et faire supporter au client les éventuels surcoûts liés à ce décalage (stockage de matériels, amenés-replis, actualisation, etc.)

- → En cas de retard imputable au client, seuls les surcoûts directement causés par ce retard doivent lui être facturés. RTE devra pouvoir démontrer le lien de causalité entre le manquement constaté et chaque surcoût invoqué, après une procédure contradictoire et, lorsque cela est possible, un délai de remédiation.
- Après l'acceptation de la convention de raccordement, une sortie de file d'attente ne devrait intervenir que lorsqu'une modification substantielle du projet rend la solution de raccordement inexécutable ou nécessite une reprise majeure des études ou des ouvrages. Les modifications n'ayant pas d'incidence significative sur la capacité réservée, les ouvrages, le calendrier de RTE doivent pouvoir être traitées par avenant.
- Enfin, l'absence de suspension après acceptation de la convention peut se comprendre dès lors que RTE entre dans une phase de commandes et de travaux. En revanche, comme pour les PAR précédents, il faut prévoir le cas des événements administratifs (retard d'obtention du permis de construire) ou juridictionnels (recours) extérieurs au contrôle du client.

- RTE propose d'introduire un délai maximal entre l'étude exploratoire et la demande de confirmation d'étude exploratoire : si l'étude a été réalisée trop longtemps auparavant, les hypothèses de charge dans la zone auront évolué, si bien que la demande de confirmation aura un résultat quasi-systématiquement négatif. Un délai maximum de 6 mois entre les deux est proposé → La filière est alignée avec cette modification.

À propos de France Datacenter

France Datacenter est la seule association des acteurs de l'écosystème des datacenters en France. Elle représente et assure la promotion de la filière comme socle de la performance et de la fiabilité de l'économie numérique. L'association est aujourd'hui constituée d'une centaine de sociétés qui conçoivent, construisent et exploitent les datacenters. Acteur naturel de la réflexion sur les enjeux des industries numériques, France Datacenter favorise la formalisation des savoirs, le développement des compétences et l'adoption des meilleures pratiques par les professionnels, afin d'améliorer la compétitivité de la filière française face à ses concurrents européens.